



Assemblée générale

Soixante-huitième session

53^e séance plénière

Lundi 18 novembre 2013, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Ashe (Antigua-et-Barbuda)

En l'absence du Président, M^{me} Miculescu (Roumanie), Vice-Présidente, assume la présidence.

du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 114 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social

La Présidente par intérim (parle en anglais) : Je rappelle aux membres que l'élection des 18 membres du Conseil économique et social s'est tenue à la 40^e séance plénière, le 30 octobre, au cours de laquelle les 18 États suivants ont été élus membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2014 : Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Botswana, Chine, Congo, Danemark, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Kazakhstan, Nouvelle-Zélande, Panama, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède et Togo.

À ce titre, je voudrais en premier lieu appeler l'attention des membres sur une lettre datée du 12 novembre 2013, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Représentante permanente

Dans sa lettre, la Représentante permanente du Luxembourg annonce, en sa qualité de Présidente du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, que l'Irlande renoncera à son siège au Conseil économique et social en faveur de l'Allemagne à la fin de 2013, et pour la durée du mandat restant à courir; que les Pays-Bas renonceront à leur siège au Conseil en faveur de l'Italie, également à la fin de 2013, et pour la durée du mandat restant à courir; que l'Espagne renoncera à son siège au Conseil en faveur du Portugal, également à la fin de 2013, et pour la durée du mandat restant à courir; et que la Turquie renoncera à son siège au Conseil en faveur de la Grèce, également à la fin de 2013, et pour la durée du mandat restant à courir.

Quatre sièges deviendront donc vacants et quatre nouveaux membres devront être élus pour remplir le mandat restant à courir de l'Espagne, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Turquie à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, dans le cas de l'Espagne, de l'Irlande et de la Turquie, et jusqu'au 31 décembre 2015, dans le cas des Pays-Bas.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu du fait que les sièges à pourvoir concerneront le Groupe des États

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

13-56716(F)



Document adapté

Merci de recycler



d'Europe occidentale et autres États, les nouveaux membres élus devront être issus de cette région.

J'informe les membres de l'Assemblée générale que les candidats qui auront obtenu la majorité des deux tiers et le plus grand nombre de voix des membres présents et votants seront déclarés élus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (parle en anglais) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures. Nous allons donc procéder ainsi.

J'informe les membres qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les États ci-après du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États seront représentés au Conseil économique et social : Autriche, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suède. Le nom de ces neuf États ne doit donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Je rappelle aux membres qu'ils votent à présent dans le cadre d'une élection partielle pour pourvoir quatre sièges revenant au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Des bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom des États pour lesquels ils souhaitent voter. Un bulletin de vote sera déclaré nul s'il contient le nom de plus d'États Membres appartenant à la région que le nombre de sièges à pourvoir. Un bulletin sera également déclaré nul si aucun des États Membres dont le nom y figure n'appartient à la région pertinente.

Sur l'invitation du Président, M^{me} AlSweel (Arabie saoudite), M. Louis (Colombie), M^{me} Del Águila Castillo (Guatemala), M^{me} Jónsdóttir (Islande), M. Ivezaj (Monténégro), M. Stefanik (Pologne), M^{me} Bartolini (Saint-Marin) et M. Madut (Soudan du Sud) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 20, est reprise à 10 h 55.

La Présidente par intérim (parle en anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe B – États d'Europe occidentale et autres États (1 siège)

Nombres de bulletins déposés :	187
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	187
Abstentions :	1
Nombre de membres votants :	186
Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Italie	184
Grèce	182
Allemagne	180
Portugal	179
Australie	1
Pays-Bas	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal sont élus membres du Conseil économique et social. L'Allemagne, la Grèce et le Portugal sont élus pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2014 et expirant le 31 décembre 2014. L'Italie est élue pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2014 et expirant le 31 décembre 2015.

La Présidente par intérim (parle en anglais) : Je félicite l'Allemagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal d'avoir été élus membres du Conseil économique et social.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 114 b) de l'ordre du jour.

Point 129 de l'ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

**Lettre du Président du Conseil de sécurité
(A/68/516)**

**Mémorandum du Secrétaire général (A/68/539,
A/68/539/Add.1 et A/68/539/Add.2)**

Curriculum vitae (A/68/540)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection d'un juge permanent du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour un mandat de quatre ans commençant le jour de l'élection.

Dans le cadre de l'élection aujourd'hui de ce juge permanent, je voudrais porter à l'attention de l'Assemblée générale les questions suivantes.

Premièrement, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 bis du Statut du Tribunal pénal international, tel que modifié par la résolution 1166 (1998) du Conseil de sécurité en date du 13 mai 1998 et par la résolution 1329 (2000) du Conseil en date du 30 novembre 2000, ce juge permanent du Tribunal sera élu par l'Assemblée générale à partir d'une liste de candidatures transmise par le Conseil de sécurité.

Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 13 bis du Statut du Tribunal, une liste de six candidats, tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, a été officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par une lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 3 octobre 2013, publiée sous la cote A/68/516.

Deuxièmement, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 bis du Statut du Tribunal, le Saint-Siège et l'État de Palestine, États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'ONU, participeront à l'élection de la même manière que les États Membres. Je suis heureuse, à cette occasion, de souhaiter la bienvenue aux représentants du Saint-Siège et de l'État de Palestine.

Enfin, j'attire l'attention de l'Assemblée générale sur les documents relatifs à l'élection. Le mémorandum du Secrétaire général concernant l'élection des juges du Tribunal pénal international figure dans les documents A/68/539 et Additifs 1 et 2. La liste des candidats se trouve au paragraphe 8 du même document. Comme il est indiqué dans les additifs à ce document, l'Autriche,

la République islamique d'Iran et la Jordanie ont décidé de retirer leur candidature au poste de juge permanent du Tribunal. En conséquence, il n'y a que trois candidats pour cette élection.

Les curriculum vitae des trois candidats figurent dans le document A/68/540. À cet égard, je voudrais porter à l'attention de l'Assemblée la disposition de l'article 13 du Statut du Tribunal qui se lit comme suit :

« Les juges permanents et ad litem doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires.

Il est dûment tenu compte dans la composition globale des chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme. »

Comme les membres le savent, l'élection des juges se déroulera conformément aux dispositions pertinentes de l'article 13 bis du Statut du Tribunal pénal international.

En outre, étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et ceux du Tribunal, il a été décidé, au moment des précédentes élections des juges en 1993, 1997, 1998, 2001 et 2005, que l'Assemblée générale procéderait de la même façon dans les deux cas.

Étant donné ce qui précède, puis-je considérer que l'Assemblée accepte la proposition de suivre la même procédure pour l'élection à l'Assemblée générale des juges de la Cour internationale de Justice et celle des juges du Tribunal international, conformément aux procédures suivies pour les précédentes élections des juges en 1993, 1997, 1998, 2001 et 2005?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 bis du Statut du Tribunal, sera déclaré élu le candidat qui aura obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les mots « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. En l'espèce, sont électeurs les 193 États Membres

ainsi que les deux États non membres, le Saint-Siège et l'État de Palestine. Ainsi, aux fins de la présente élection à un poste de juge permanent au Tribunal pénal international, la majorité absolue est de 98 voix.

Si, au premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à la même séance à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra si besoin est jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue.

Comme il est d'usage pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général propose dans son mémorandum que tout second tour de scrutin ou tour suivant soit libre.

Il est également proposé que si, conformément à la pratique établie pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, plus d'un candidat obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, si besoin est, jusqu'à ce que seul un candidat ait obtenu la majorité absolue.

Puis-je considérer que l'Assemblée accepte les procédures que je viens de décrire?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur du Saint-Siège.

Mgr Chullikatt (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Le Saint-Siège suit très attentivement les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et se félicite des efforts entrepris pour l'achèvement des travaux de ce tribunal ad hoc.

Compte tenu de sa nature particulière et de ses objectifs, le Saint-Siège, bien qu'étant en droit de participer à l'élection des juges au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, a décidé comme précédemment lors des élections au TPIY, de ne pas choisir un candidat en particulier et de s'abstenir dans le vote. Ce faisant, ma délégation souhaite bonne chance à tous les candidats et renouvelle son espoir sincère que le candidat qui sera élu servira la justice et contribuera à la paix dans le monde.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion

d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants indiqueront le candidat pour lequel ils entendent voter en inscrivant une croix à la gauche de son nom sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote sur lesquels le nom de plus d'un candidat aura été coché seront déclarés nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation de la Présidente par intérim, M. Louis (Colombie), Mme Del Águila Castillo (Guatemala), Mme Jónsdóttir (Islande), M. Ivezaj (Monténégro), M. Stefanik (Pologne), Mme Bartolini (Saint-Marin), Mme AISweel (Arabie saoudite) et M. Madut (Soudan du Sud) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 15, est reprise à 11 h 35.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	4
Nombre de votants :	189
Majorité absolue requise :	98
Nombre de voix obtenues :	
M. Koffi Afande (Togo)	94
M ^{me} Gabrielle McIntyre (Australie)	53
M. Pavel Gontšarov (Estonie)	42

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Étant donné qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va devoir procéder à un second tour de scrutin pour pourvoir le siège vacant. Conformément à la décision prise antérieurement, ce nouveau tour de scrutin sera libre.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls

les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants indiqueront le nom du candidat pour lequel ils entendent voter en inscrivant une croix à la gauche de son nom sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote sur lesquels le nom de plus d'un candidat aura été coché seront déclarés nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation de la Présidente par intérim, M. Louis (Colombie), M^{me} Del Àguila Castillo (Guatemala), M^{me} Jónsdóttir (Islande), M. Ivezaj (Monténégro), M. Stefanik (Pologne), M^{me} Bartolini (Saint-Marin), M^{me} AlSweel (Arabie saoudite) et M. Madut (Soudan du Sud) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 55, est reprise à 12 h 15.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	3
Nombre de membres votants :	189
Majorité absolue requise :	98
Nombre de voix obtenues :	
M. Koffi Afande (Togo) :	108
M ^{me} Gabrielle McIntyre (Australie) :	56
M. Pavel Gontšarov (Estonie) :	25

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

Ayant obtenu la majorité requise, M. Koffi Afande (Togo), est élu membre du Tribunal international pour un mandat de quatre ans commençant le 18 novembre 2013.

Je saisis la présente occasion pour transmettre au juge les félicitations de l'Assemblée à l'occasion de son élection, et pour remercier les scrutateurs de leur aide.

Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur de Palestine.

M. Mansour (Palestine) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour exprimer, au nom de l'État de Palestine, la fierté que ressent notre peuple à cette occasion extraordinaire de notre histoire à l'Assemblée générale, où l'État de Palestine a participé pour la première fois à cette élection. C'est une étape importante de notre marche pour la liberté et l'indépendance et pour l'appartenance à part entière à l'Organisation des Nations Unies. La réaction de la quasi-totalité des membres de l'Assemblée générale face à notre participation au vote indique clairement que l'Assemblée est prête à nous admettre en son sein. Nous aussi sommes impatients d'en faire partie et, nous l'espérons, très bientôt.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

M. Roet (Israël) (*parle en anglais*) : Israël félicite le juge Afande et se réjouit de son élection. Je suis au regret de devoir gâcher ce qui aurait dû être un vote professionnel et de célébration. Mais hélas, cela n'a pas été le cas car, encore une fois, nous voyons le représentant de l'Autorité palestinienne tenter d'accaparer un temps précieux. Je ne vois aucun problème à ce que l'Autorité palestinienne se réjouisse de ce qu'elle estime être un vote historique. Cela aurait dû se passer en dehors de cette salle. Je le déplore, mais ce qui me force à prendre la parole est le fait qu'Israël maintient sa position, à savoir que l'Autorité palestinienne n'est pas un État et qu'elle ne répond évidemment pas aux critères définissant un État.

Je tiens à souligner que la façon dont cette délégation a participé aux procédures aujourd'hui n'a aucun impact sur son statut et ne lui confère pas le statut d'État. Il n'existe qu'une voie menant à un État palestinien, et cette voie ne passe par New York, mais par des négociations directes entre Jérusalem et Ramallah, ce qui, nous l'espérons, aboutira à une paix sûre et durable entre Israéliens et Palestiniens.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 129 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 20.